



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf : RJ/AS

N° 014273

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'immeuble sis 17 place Faubourg du Ballet à APT (84400) - Parcelle AT N°25
Evacuation immédiate et interdiction temporaire d'utiliser les chambres de l'hôtel Rive Droite.

Publié le :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2.

VU le code de justice administrative.

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire.

VU l'incendie survenu le 24/05/2024 affectant l'immeuble sis 17 place Faubourg du Ballet à APT (84400), référencé au cadastre Section AT N°25.

CONSIDERANT, qu'il ressort de l'incendie survenu le 24/05/2024, que des mesures provisoires d'urgence soient mises en œuvre immédiatement afin de garantir la sécurité des personnes et notamment celle des occupants.

CONSIDERANT, qu'au vu des désordres provoqués par l'incendie, les occupants des chambres de l'hôtel Rive Droite ont été évacués et l'immeuble a été interdit d'accès.

CONSIDERANT, que l'immeuble présente un risque imminent pour la sécurité des personnes.

CONSIDERANT qu'au vu de l'urgence et sans attendre la visite d'un expert, il est nécessaire de prononcer l'évacuation de l'immeuble et l'interdiction temporaire d'utiliser les chambres de l'hôtel et de pénétrer dans ce bâtiment.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° : Au regard du danger constitué par l'état de l'immeuble référencé au cadastre Section AT N°25 sis 17 place Faubourg du Ballet, il est prononcé les mesures d'urgence suivantes :

- 1) Evacuation de l'immeuble avec interdiction d'accéder ;
- 2) Interdiction temporaire d'accéder et d'utiliser les chambres de l'hôtel Rive Droite, parcelle AT N°25.

Article 2° : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du 24/05/2024 à 17 heures et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

Article 3° – Les mesures prévues à l'article 1° du présent arrêté sont prononcées jusqu'à parfaite réparation des désordres. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels en charge des travaux de mise en sécurité et de toutes études nécessaires.

Les services municipaux ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 1° du présent arrêté.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240524-14273-AR
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Article 4° : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gérant de l'hôtel Rive Droite sis 17 place Faubourg du Ballet à Apt (84400).

Article 5° : Le présent arrêté est publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 6° : Le fait de pénétrer dans les parties interdites mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7° : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Monsieur le Préfet de Vaucluse ;

Article 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9° : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Directeur des Services Techniques de la mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 24 mai 2024.

**Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20240524-14273-AR
Date de réception préfecture : 08/07/2024